

Mémento

Les indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident ne sont pas soumises à l'AVS

du 14 septembre 2016 (version du 14 septembre 2016)

En vertu de l'article 52 de l'ordonnance sur le personnel (OPers, RSB 153.011.1), le canton de Berne, en sa qualité d'employeur, verse à ses employés empêchés de travailler pour cause de maladie ou d'accident 100 pour cent de leur traitement la première année, et 90 pour cent la seconde (traitement en cas de maladie). **Le canton de Berne a souscrit une assurance collective auprès de compagnies d'assurances pour couvrir les pertes de salaires en cas de maladie ou d'accident (assurance-accidents et assurance d'indemnités journalières en cas de maladie).** En cas d'incapacité de travail totale suite à un accident, l'indemnité journalière s'élève à 80 pour cent du gain assuré ; elle est due à partir du troisième jour suivant le jour de l'accident. Une indemnité journalière de 80 pour cent du gain assuré est aussi versée en cas de maladie, mais seulement à compter du 181^e jour de maladie car un délai d'attente de 180 jours a été convenu avec la compagnie d'assurances. Les prestations des assurances sont versées au canton de Berne - c'est-à-dire à l'assuré (voir à ce sujet l'art. 19, al. 2 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, LPGA ; RS 830.1) - mais il reste débiteur du traitement en cas de maladie vis-à-vis de l'agent ou l'agente concernée. **Ces indemnités versées en cas de maladie ou d'accident ne sont pas soumises à l'AVS** (art. 6, al. 2, lit. b du Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants, RAVS, RS 831.101). De ce fait, **seul le supplément** versé en cas de maladie ou d'accident – autrement dit la différence entre le montant de l'indemnité journalière et le traitement complet de l'agent ou l'agente concernée – **est couvert par l'AVS**. Dans la pratique cependant, en cas de maladie ou d'accident, les cotisations AVS sont déduites en totalité du traitement du mois en cours et sont indiquées en conséquence sur le décompte de traitement. En effet, si des cotisations AVS étaient prélevées uniquement sur le supplément, le traitement net serait plus élevé en cas de maladie ou d'accident que si l'agente ou l'agent concernée travaillait normalement (ce qui serait contraire au principe selon lequel la victime d'un événement dommageable ne doit pas s'enrichir du fait de l'indemnisation du préjudice qu'elle a subi). Vis-à-vis de la Caisse de compensation, le canton de Berne ne décompte toutefois les cotisations AVS que sur le supplément. Les cotisations prélevées en trop sur la partie restante du traitement de l'agent ou l'agente demeurent acquises au canton de Berne conformément à l'article 56, alinéa 4 OPers.

Si le traitement en cas de maladie est versé pendant une période relativement longue, l'agent ou l'agente concernée ne s'acquitte pas ou pas totalement, selon les circonstances, de son obligation de cotiser à l'AVS sur l'année en cours. Les cotisations manquantes se font ressentir le cas échéant seulement avec l'âge et peuvent entraîner une réduction de la rente. Nous recommandons de ce fait aux agents et agentes concernés par une absence de longue durée pour cause de maladie



ou d'accident de prendre contact suffisamment tôt avec la personne compétente de leur commune de résidence ou avec l'Agence du personnel de l'État de la Caisse de compensation (APE, Münstergasse 45, 3011 Berne).